

Décret

Générale

modern

Décret n° 84-056/PR/MCTT approuvant le budget de la Chambre internationale de Commerce et d'Industrie et des Magasins généraux exercice 1984.

n° 84-056/PR/MCTT

Ministère
Ministère du commerce, des transports et du tourisme

Date de publication
19 juin 1984

Numéro JO
n° 6 du 15/07/1984

Date du numéro
15 juillet 1984

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef de gouvernement

Vu les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance LR/77-008 du 30 juin 1977, Vu le décret n° 27-78 du 8 mai 1978 portant création de la Chambre internationale de Commerce et d'Industrie

Vu la délibération n° 118/8e L du 27 mai 1974 portant création du régime des Magasins généraux en zone franche portuaire

Vu le décret n° 81-138/MCTT du 28 décembre 1981 et son modificatif n° 82-107/PR/MCTT du 21 octobre 1982 portant autorisation de construction d'un nouvel hôtel consulaire par la Chambre internationale de Commerce et d'Industrie

Vu la loi n° 14/AN/82 1re L du 21 novembre 1982 accordant l'aval de l'Etat à des emprunts de la Chambre internationale de Commerce et d'Industrie

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale de la Chambre internationale de Commerce et d'Industrie en date du 25 janvier 1984

Vu la consultation à domicile des membres de la Chambre internationale de Commerce et d'Industrie en date du 25 avril 1984

Vu la loi n° 91 /AN/84 1er L complétant le Code général des Impôts relatif à un relèvement des taux de centimes additionnels au profit de la Chambre de Commerce

Sur proposition du ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 juin 1984.

TEXTE INTÉGRAL

DECRETE

Article premier

- Est approuvé et rendu exécutoire le budget primitif de l'exercice 1984 de la Chambre internationale de Commerce et d'Industrie s'élevant
- En recettes et en dépenses à la somme de cent quarante neuf millions trois cent cinquante mille francs (149.350.000 FD). Art. 2
- La Chambre internationale de Commerce et d'Industrie est autorisée à prélever sur le fonds de réserve un montant de 42,8 millions de FD. Ce montant correspond pour 17,8 millions à l'équilibre du budget de 1984 de la chambre et 25 millions pour l'aménagement du 2e étage. Art. 3
- Les centimes additionnels perçus au profit de la Chambre internationale de Commerce et d'Industrie dont le plafond a été relevé de 5 à 7 centimes à compter du 1^{er} janvier 1984 par la loi n° 91 /AN/84 ci-dessus référenciée, seront perçus pour leur totalité et intégralement reversés à la CICID. Art. 4
- Est approuvé et rendu exécutoire le budget primitif de l'exercice 1984 des Magasins généraux s'élevant en dépenses et en recettes à la somme de cent soixante et un millions six mille deux cent douze francs (161.006.212 FD). Les Magasins généraux sont autorisés à prélever sur le fonds de réserve une somme de 75 millions. Art. 5
- Le ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié partout où il sera besoin.